

**Par décret n° 76-230 du 16 mars 1976 :**

Monsieur Tawfik Chaker, inspecteur central des affaires économiques au Ministère de l'Economie Nationale, est nommé inspecteur en chef des affaires économiques, à compter du 1er mai 1974.

**Par décret n° 76-231 du 16 mars 1976 :**

Monsieur Ezzeddine Dorbez, inspecteur central des affaires économiques au Ministère de l'Economie Nationale, est nommé inspecteur en chef des affaires économiques, à compter du 1er mai 1974.

**NOMINATION**

**Par décret n° 76-250 du 17 mars 1976 :**

Monsieur Raouf Henayen, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de Directeur des Relations Economiques Extérieures au Ministère de l'Economie Nationale.

**Décret n° 75-817 du 14 novembre 1975, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Agence Foncière Touristique d'immeubles nécessaires à l'implantation d'une Station Touristique intégrée.**

*Rectificatif au J.O.R.T. N° 76 du 18 novembre 1975*

Au lieu de : 2238

1°) N° d'ordre 20, page 2971, 4ème colonne, 1ère ligne :

Au lieu de : 34563

Lire : 34463

2°) N° d'ordre 86, page 2976, 5ème colonne, 1ère ligne :

Au lieu de : 1670/755

Lire : 1670755/4354560

3°) N° d'ordre 86, page 2976, 5ème colonne, 2ème ligne :

Au lieu de : 4354/560

Lire : 1670755/4354560

4°) N° d'ordre 91, page 2976, 2ème colonne, 2ème ligne :

Au lieu de : 928

Lire : 982

5°) N° d'ordre 94, page 2977, 6ème colonne, 1ère ligne :

Au lieu de : 2238

Lire : 1138

6°) N° d'ordre 102, page 2978, 6ème colonne, 4ème ligne :

Au lieu de : 614

Lire : 764

7°) N° d'ordre 107, page 2978, 2ème colonne, 1ère ligne :

Au lieu de : 586

Lire : 986

8°) N° d'ordre 111, page 2979, 4ème colonne, 22ème ligne :

Au lieu de : 34.455

Lire : 34663

9°) N° d'ordre 111, page 2979, 4ème colonne, 23ème ligne :

Au lieu de : 34.457

Lire : 34455

10°) N° d'ordre 111, page 2979, 5ème colonne, 24ème ligne :

Au lieu de : 1/2

Lire : Totalité

11°) N° d'ordre 111, page 2979, 4ème colonne 31ème ligne :

Au lieu de : 34.656

Lire : 34457

12°) N° d'ordre 124, page 2980, 4ème colonne 2ème ligne :

Au lieu de : 34635

Lire : 23671

13°) N° d'ordre 124, page 2980, 3ème colonne, 2ème ligne :

Au lieu de : Hammam-Sousse

Lire : Akouda

14°) N° d'ordre 108, page 2978, 2ème colonne, 26ème ligne :

Au lieu de : 323

Lire : 223

15°) N° d'ordre 102, page 2978, 5ème colonne, 6ème ligne :

Au lieu de : 5556220/6589440

Lire : Totalité

5ème colonne, 7ème ligne :

Au lieu de : Totalité

Lire : 5556220/6589440

6ème colonne, 8ème ligne :

Au lieu de : 125

Lire : 345

4ème colonne, 9ème ligne :

Au lieu de : 34157

Lire : 24298

4ème colonne, 10ème ligne :

Au lieu de : 24298

Lire : 24303

4ème colonne, 8ème ligne :

Au lieu de : 34630

Lire : 34157

16°) N° d'ordre 124, page 2980, 4ème colonne, 8ème ligne :

Au lieu de : 34635

Lire : 23671.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**INSPECTION ADMINISTRATIVE**

**Décret n° 76-232 du 16 mars 1976, portant création d'une inspection administrative au Ministère de l'Agriculture.**

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,**

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 71-364 du 9 octobre 1971, réglementant les attributions et la rémunération des emplois fonctionnels;

Vu le décret N° 70-104 du 28 mars 1970, portant organisation du Ministère de l'Agriculture;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

**Décrétions :**

**Article Premier.** — L'inspection administrative de l'Agriculture a pour attribution, le contrôle et l'inspection de la gestion des services centraux et extérieurs, administratifs et financiers du Ministère de l'Agriculture, les établissements publics dépendant de ce département, ainsi que les organismes soumis à sa tutelle.

Elle est également chargée de procéder aux enquêtes administratives et d'accomplir les missions que le Ministre de l'Agriculture juge utile de lui confier.

**Art. 2.** — En application des missions qui leur sont confiées, les membres de l'inspection administrative de l'Agri-

culture, sont habilités à requérir la communication immédiate de toute information ou la production de tout document qu'ils estiment utiles pour l'accomplissement de leur mission. Ils disposent à ces fins des pouvoirs d'investigation les plus étendus.

Art. 3. — Le corps de l'inspection administrative de l'Agriculture comprend les emplois fonctionnels suivants :

- inspecteur principal administratif de l'agriculture;
- inspecteur principal adjoint administratif de l'agriculture;
- inspecteur administratif de l'agriculture.

Art. 4. — L'inspecteur principal administratif de l'agriculture a rang et prérogatives de directeur d'administration centrale. Il bénéficie des indemnités et avantages accordés à celui-ci.

L'inspecteur principal adjoint administratif de l'Agriculture a rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale, il bénéficie des indemnités et avantages accordés à celui-ci.

L'inspecteur administratif de l'agriculture a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale, il bénéficie des indemnités et avantages accordés à celui-ci.

Art. 5. — La nomination à ces emplois est faite par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture dans les conditions fixées par le décret sus-visé n° 71-364 du 9 octobre 1971.

Art. 6. — Le nombre des emplois à pourvoir est fixé comme suit :

- inspecteur principal administratif de l'agriculture : 1;
- inspecteur principal adjoint administratif de l'agriculture : 2;
- inspecteur administratif de l'agriculture : 4.

Art. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 16 mars 1976

Le Président de la République Tunisienne  
**HABIB BOURGUIBA**

#### NOMINATIONS

Par décret n° 76-251 du 17 mars 1976 :

Monsieur M'Hamed Sta M'Rad, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de Directeur de l'Institut National de la Recherche Agronomique de Tunisie.

Par décret n° 76-252 du 17 mars 1976 :

Monsieur Mootamri Moncef, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la défense des cultures à la Direction de la Production Agricole au Ministère de l'Agriculture.

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

#### NOMINATIONS

Par décret n° 76-253 du 17 mars 1976 :

Monsieur Abdelwahab Jmel, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des Statistiques au Ministère de l'Education Nationale.

Par décret n° 76-254 du 17 mars 1976 :

Monsieur Moncef Jaafar, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur du Budget au Ministère de l'Education Nationale.

### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

#### OFFICINES DE DETAIL

Décret n° 76-233 du 16 mars 1976, portant organisation de l'exploitation des officines de détail.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques telle qu'elle a été modifiée par la loi N° 76-31 du 4 février 1976 et notamment son article 29;

Décrétons :

Article Premier. — Les licences d'exploitation des pharmacies d'officines, telles qu'elles sont régies par la loi sus-visée n° 73-55 du 3 août 1973, sont divisées en deux catégories :

- 1) Licence de catégorie «A» : exploitation d'une officine exclusivement de jour;
- 2) Licence de catégorie «B» : exploitation d'une officine exclusivement de nuit;

Art. 2. — La licence d'exploitation d'une officine de détail est attribuée par arrêté du Ministre de la Santé Publique après avis du Conseil de l'Ordre. L'arrêté doit mentionner la catégorie de la licence.

Art. 3. — Pour les communes dépourvues de pharmaciens, l'installation de la première officine de détail de catégorie «A» est libre quel que soit le lieu de son implantation géographique ou le nombre d'habitants de ces communes.

Le nombre d'autorisations d'officines de catégorie «A» est calculé à raison d'une officine supplémentaire par fraction entière de 5.000 habitants et en respectant en principe, une distance minimale de 200 mètres entre deux officines.

Les agences pharmaceutiques dépendant de la Pharmacie Centrale de Tunisie peuvent à tout moment être cédées aux pharmaciens qui en forment la demande.

Art. 4. — Le nombre des autorisations d'officines de catégorie «B» est calculé dans les grandes villes à raison d'une officine par fraction entière de 100.000 habitants. Leur répartition géographique sera déterminée par arrêté du Ministre de la Santé Publique après avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens compte tenu de la répartition spéciale de la population.

La distance séparant deux officines de catégorie «B» est au moins égale à 500 mètres, mais aucune condition de distance n'est exigée entre une officine de catégorie «A» et une officine de catégorie «B».

Art. 5. — Le changement de catégorie d'une officine de détail doit être subordonné à l'obtention d'une nouvelle licence d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi sus-visée n° 73-55 du 3 août 1973.

Art. 6. — Dans les villes n'ayant pas d'officine de catégorie «B» les pharmaciens titulaires d'une licence d'exploitation de catégorie «A» sont tenus d'assurer un service de garde dont les modalités seront fixées par arrêté du Ministre de la Santé Publique après avis du Conseil de l'Ordre.

Art. 7. — Les heures d'ouverture et de fermeture des officines de détail de catégorie «A» et de catégorie «B» les jours de la semaine ainsi que les jours fériés et de repos sont déterminées par arrêté du Ministre de la Santé Publique sur proposition du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens.

Art. 8. — Les licences d'exploitation délivrées avant la publication du présent décret demeurent valables